



ASSOCIATION SPORTIVE CULTURELLE ET D'ENTRAIDE DU MORBIHAN
affiliée à la Fédération Nationale des A.S.C.E.

TITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1 – Création

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 modernisés par la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003:

- affiliée à la Fédération Nationale des Associations Sportives Culturelles et d'Entraide agréée par le ministère de la Jeunesse et des Sports sous le n° 75 S 100 du 13 novembre 1972 pour le Sport et agréée comme Association Nationale de Jeunesse et d'Education Populaire par l'arrêté du 13 mars 1986.
- déclarée à la préfecture du MORBIHAN, le 27 juin 1974. sous le numéro 130-74, déclaration publiée au journal officiel du 11 juillet 1974.
- L'ASCE du Morbihan est affiliée et agréée par la direction départementale de la jeunesse et des sports sous le n° 56.488 J en date du 19 juin 1987.
- La dernière modification des statuts a été approuvée en assemblée générale extraordinaire du 26 février 2009.

ASSOCIATION SPORTIVE, CULTURELLE et d'ENTRAIDE du DEPARTEMENT du MORBIHAN

SIGLE : A.S.C.E. 56

OBJET : La promotion et le développement d'actions sportives, culturelles, et d'entraide pour resserrer les liens amicaux entre tous les membres de l'association.

SIEGE SOCIAL : 22, rue du commerce

56019 VANNES Cedex

La durée de l'association n'est pas limitée.

ARTICLE 2 – Définition

L'Association Sportive Culturelle et d'Entraide groupe en une association amicale l'ensemble des personnels actifs ou futurs services ou retraités ainsi que leurs ayants droits et désignés à l'article 7 des présents statuts.

ARTICLE 3 – But

L'Association Sportive Culturelle et d'Entraide a pour but de :

- Resserrer les liens amicaux et professionnels entre les personnels des différents services,
- Promouvoir et développer le sport et la culture par l'organisation et la création d'activités,
- Promouvoir et développer toute action d'entraide entre ses membres tant dans les domaines sociaux que culturels et des loisirs,
- Réaliser la création de structures d'accueil et en assurer la gestion

L'A.S.C.E. peut agir seule ou en partenariat avec d'autres associations analogues sur des activités ponctuelles. L'action de l'association est indépendante de toute considération politique, syndicale, philosophique ou confessionnelle.

ARTICLE 4 – Affiliation

Dans le cadre de son affiliation à la Fédération Nationale des Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide (F.N.A.S.C.E.), ses membres peuvent participer aux manifestations nationales organisées par cette dernière ; ils s'engagent à se conformer intégralement aux statuts et réglementations et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui leur seraient infligées par l'application desdits règlements. Ces dispositions s'appliquent également dans le cadre d'une affiliation de l'ASCE à d'autres fédérations nationales. (Exemple : FFSE, FFF, UFOLEP, etc.)

ARTICLE 5 - Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des aides de la F.N.A.S.C.E.,
- des cotisations de ses membres,
- des aides de leur(s) direction(s)
- des libéralités faites par les membres bienfaiteurs,
- des versements éventuellement effectués par les membres honoraires,
- des subventions et aides financières de l'État, des collectivités locales et territoriales
- des subventions et aides diverses dans le cadre de la législation en vigueur,
- du produit des activités organisées par l'association,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- du produit des souscriptions, collectes et quêtes effectuées auprès de ses membres ou du public, sous réserve d'avoir obtenu pour celles-ci les autorisations nécessaires.
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente et de façon générale toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 6 - Affectation des excédents

Dans l'hypothèse d'un résultat d'exercice excédentaire, les sommes dégagées seraient affectées dans le projet social de l'A.S.C.E. dans les domaines du sport, de la culture, de l'entraide, des structures d'accueil.

ARTICLE 7 - Composition de l'association

L'association est constituée par tous les adhérents qui ont été régulièrement admis et qui ont acquitté leur cotisation.

L'association comprend des membres actifs, des ayants droits, des membres extérieurs, des membres honoraires, des membres bienfaiteurs et des membres occasionnels. Le nombre de ses membres est illimité.

1) Membres actifs

Sont reconnus membres actifs toutes les personnes à jour de leur adhésion, en activités (qu'ils soient titulaires, auxiliaires ou contractuels) ou retraités désignées ci-après :

- a) les agents en fonction dans les services départementaux, régionaux, interrégionaux, interdépartementaux ou nationaux du MEDDTL dont le siège est situé dans le Morbihan « cela inclut les agents issus d'autres administrations (préfecture, DDAF, SDAP) qui sont dans les DDTM ou rejoindront les futures DDI et DREAL »
- b) les agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- c) les agents restés sous la tutelle du MEDDTL mais affectés dans l'une des directions interministérielles dont le siège est situé dans le département du Morbihan ; « cela concerne les agents des ex DDE, DRE qui sont amenés à travailler dans les nouvelles directions interministérielles (DDCSPP, DDPP, DDCS) »
- d) les personnes ayant été en fonction dans un service de l'Équipement et pouvant en apporter la preuve ; « cela inclut les agents transférés dans les collectivités territoriales (conseil général, conseil régional ou communes) »
- e) les agents du MEDDTL mis à disposition ou détachés travaillant dans le département du siège de l'ASCE ;
- f) les personnes résidant dans le département du siège de l'ASCE mais travaillant dans un des services (DDTM, DREAL, DIRO, DIRM...) dont le siège est situé dans un autre département ;
- g) les personnes retraitées des services du MEDDTL, de l'ex ministère de l'Équipement ;
- h) les personnes retraitées de la direction départementale des territoires et de la mer, et d'autres ministères sous réserve qu'elles étaient déjà adhérentes de l'ASCE lorsqu'elles étaient en activité ; « cela concerne les retraités qui n'ont jamais été dans un service du MEDDTL, mais qui ont fini leur carrière dans les nouvelles directions citées à l'article 2 »
- i) les personnes en activités dans les services interministériels de l'État et désirant intégrer l'ASCE du Morbihan (dans le cadre de l'ouverture à l'interministérialité de notre structure associative)

Pour ces adhérents, la carte d'adhésion est familiale.

2) Ayants droits

- a) du conjoint (époux, concubin déclarés, pacsés) du membre actif
- b) des enfants et des personnes à charge de moins de 25 ans du membre actif
- c) des enfants handicapés sans limite d'âge du membre actif

Ils n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCE.

3) Membres extérieurs

Il s'agit :

- 1) de personnes autres que celles définies 7-1 et 7-2 agréées par le comité directeur qui participent aux activités de l'association dans le but de faire vivre une section.
Ils ne peuvent :
 - bénéficier des avantages sociaux, tels que prêts, secours, sorties subventionnées par le ministère, arbre de Noël, etc.
 - solliciter de séjour en unité d'accueil. Ils peuvent toutefois accompagner un demandeur membre actif
- 2) des enfants des membres actifs ayant atteint 25 ans qui participent aux challenges nationaux de la FNASCE.

Ils ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCE.

La carte d'adhérent est individuelle.

4) Membres honoraires

Le titre de “ membre honoraire ” peut être décerné par le comité directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l’association et que celle-ci veut particulièrement honorer. Ils ne font pas obligatoirement partie d’un service mentionné à l’article 2.

Ce titre confère aux personnes qui l’ont obtenu, le droit de faire partie de l’association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d’entrée aux manifestations organisées par l’association.

Sauf s'ils font partie d'un service mentionné à l'article 2, ils ne peuvent pas :

- bénéficier des avantages sociaux, tels que prêts, secours, sorties subventionnées par le ministère, arbre de Noël, etc.
- solliciter de séjour en unité d’accueil. Ils peuvent toutefois accompagner un demandeur membre actif.

Ils ne sont pas éligibles au comité directeur.

5) Membres bienfaiteurs

Sont reconnus “ membres bienfaiteurs ” toutes personnes physiques ou morales agréées par le comité directeur qui contribuent à la prospérité de l’ASCE 56 en versant une souscription annuelle à l’association.

Sauf s'ils font partie d'un service mentionné à l'article 2, ils ne peuvent pas :

- bénéficier des avantages sociaux, tels que prêts, secours, sorties subventionnées par le ministère, arbre de Noël, etc.
- solliciter de séjour en unité d’accueil. Ils peuvent toutefois accompagner un demandeur membre actif.

Ils ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCE.

6) Membres occasionnels

Ce sont les personnes qui participent à des manifestations ponctuelles organisées par l'ASCE, y compris pour le compte du service défini à l'article 2 dont le siège est situé dans le département du Morbihan.

Elles ne peuvent bénéficier des avantages sociaux, tels que prêts, secours, sorties subventionnées, unité d’accueil, arbre de Noël, etc.

Leur adhésion est à la journée et individuelle.

Elles ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCE et ne peuvent participer aux votes.

ARTICLE 8 - Perte de la qualité de membre adhérent

La qualité de membre adhérent se perd :

- par démission,
- par non-renouvellement de son adhésion
- par radiation prononcée à la majorité des deux tiers des membres du comité directeur pour motifs graves, après audition de la personne intéressée qui aura été appelée à fournir toutes explications,
- par décès.

Toutefois dans le cadre de l'action « Brin de Muguet », le conjoint et / ou les enfants de l'adhérent décédé peuvent continuer à bénéficier des avantages de l'ASCE, en tant qu'ayants droit.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 - Le Comité Directeur

L'A.S.C.E. est administrée par un comité directeur de 18 membres au plus.

Ses membres sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale et renouvelable par tiers chaque année.

En même temps que le renouvellement du tiers sortant, il est procédé au comblement des vacances de postes ouverts en cours d'exercice.

Ces derniers sont pourvus en fonction du résultat du vote par les candidats élus qui ont obtenu le moins de suffrages.

Leur mandat prend fin à l'expiration normale de celui des membres remplacés.

En cas d'égalité de voix, c'est le candidat le plus âgé qui l'emporte.

Pour être éligible ou rééligible au comité directeur, le candidat doit être :

- membre actif de l'ASCE
- à jour de son adhésion,
- âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection,

Est électeur tout membre actif à jour de sa cotisation.

ARTICLE 10 - Perte de la qualité de membre du comité directeur

La qualité de membre du comité directeur se perd :

- par démission
- par mutation
- par radiation
- par exclusion
- par décès.

La radiation et l'exclusion ne peuvent être obtenues qu'à la majorité des deux tiers des membres du comité directeur de l'A.S.C.E., le vote ayant lieu à bulletin secret.

Par ailleurs, tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à 3 réunions de comité directeur consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 - Réunion du comité directeur

Le comité directeur se réunit en principe **une fois tous les deux mois**, et au **moins une fois par trimestre**. Il peut également se réunir exceptionnellement sur décision du président ou des coprésidents ou à la demande de la moitié de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité directeur est nécessaire pour valider les délibérations

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire général ; ils sont collés et transcrits sur le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 12 - Les votes du comité directeur

Les votes ont lieu à la majorité absolue des membres votants présents. Les membres empêchés peuvent donner pouvoir, s'ils le souhaitent, aux membres présents. Chaque membre présent ne peut recevoir plus de 2 pouvoirs. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou des coprésidents est ou sont prépondérante(s).

Ils ont lieu à bulletin secret à la demande d'un seul membre du comité directeur.

ARTICLE 13 - Le bureau

A chaque renouvellement des membres du comité, ceux-ci élisent parmi eux, un bureau dont les membres sont sous la tutelle du MEDDTL « pour éviter qu'une association d'une autre administration prenne le contrôle de l'ASCE » composé de :

- un président ou 2 coprésidents (*obligatoire*)
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire général (*obligatoire*)
- un secrétaire général adjoint
- un trésorier général (*obligatoire*)
- un trésorier général adjoint.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau peut se réunir entre les sessions du comité directeur. Il peut s'adjoindre les conseillers techniques qu'il juge nécessaire pour des raisons d'efficacité et en raison de l'espacement de ses réunions. Le comité directeur accorde la délégation de pouvoirs au bureau pour les décisions concernant le fonctionnement courant de l'A.S.C.E.

Ces délégations sont écrites et renouvelées chaque année.

Les procès verbaux du bureau sont collés et transcrits sur le registre des délibérations du comité directeur et sont signés par le président et le secrétaire général.

ARTICLE 14 - Le président ou les coprésidents

Le président ou les coprésidents est (ou sont) chargé(s) d'exécuter les décisions du bureau et du comité directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice, tant en demande qu'en défense.

Il représente officiellement l'association auprès des pouvoirs publics et de toutes autres instances.

Il signe tout document engageant la responsabilité morale ou financière de l'association.

Il dirige les travaux du comité directeur.

Il est assisté par un ou plusieurs vice-présidents auxquels il peut déléguer une partie de ses attributions.

ARTICLE 15 - Le secrétaire général

Le secrétaire général assure le fonctionnement administratif de l'association dans le respect des règles applicables.

Il est responsable de la conservation des archives de l'association et de la tenue de tout document imposé par la loi et la réglementation.

Il peut être assisté d'un secrétaire général adjoint qui le supplée en cas d'absence.

ARTICLE 16 - Le trésorier général

Le trésorier général assure le fonctionnement financier de l'association dans le respect des règles applicables.

Il perçoit les fonds et règle toutes les dépenses autorisées dans le cadre des comptes dont il a la gestion.

Il est responsable de la comptabilité générale de l'association.

En fin d'exercice, il présente l'ensemble des comptes de l'association et le soumet pour examen aux vérificateurs aux comptes avant sa présentation à l'assemblée générale.

En cas de démission ou d'empêchement prolongé, ses fonctions sont exercées par le trésorier général intérimaire jusqu'à l'élection d'un nouveau trésorier général. Si un trésorier général adjoint est désigné, il assiste le trésorier général et assure son intérim en cas d'empêchement.

ARTICLE 17 - Vérification des comptes

Un ou plusieurs vérificateurs aux comptes sont chargés du contrôle de la bonne exécution des comptes de l'association.

Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour un an et sont rééligibles.

Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de membre du comité directeur.

Ils doivent être majeurs, et membres actifs de l'A.S.C.E.

Leurs fonctions ne peuvent donner lieu à rémunération.

TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 18 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe la cotisation de base.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du président (ou des co-présidents) de l'A.S.C.E., ou chaque fois que de besoin sur la demande du quart au moins de ses membres.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du comité directeur.

Les convocations doivent être adressées aux adhérents au moins 15 jours avant la date fixée et être accompagnées de l'ordre du jour.

L'assemblée générale est valablement constituée si le nombre d'adhérents présents est égal à au moins 10 % des adhérents de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans l'heure qui suit ; « ceci afin de pouvoir faire une assemblée générale

dans la foulée et de ne pas obliger à demander une autre autorisation d'absence » : cette assemblée peut cette fois délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents et représentés.

ARTICLE 19 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président ou les co-présidents de l'A.S.C.E. :

- si la demande en est faite par le quart des adhérents, ou par la majorité des membres du comité directeur,
- en cas d'urgence, à la diligence du président ou des co-présidents avec l'accord du bureau.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur et comporte obligatoirement les questions dont l'examen aura été demandé préalablement.

Aucune assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir plus de quatre vingt dix (90) jours après que la date ait été portée à la connaissance des adhérents sans que ce délai, même en cas d'urgence, puisse être inférieur à quinze (15) jours.

L'assemblée générale extraordinaire n'est valablement constituée que si le nombre des adhérents présents est égal à au moins 10 % des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, sur le même ordre du jour, dans l'heure qui suit ; « ceci afin de pouvoir faire une assemblée générale dans la foulée et de ne pas obliger à demander une autre autorisation d'absence » : cette assemblée peut cette fois délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents et représentés.

Une assemblée générale extraordinaire peut se tenir le même jour que l'assemblée générale ordinaire.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - Changements survenus dans l'administration, modifications apportées aux statuts

Le secrétaire général doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration de l'association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Ces modifications et changements sont consignés sur un registre spécial coté et paraphé par le préfet ou son délégué.

Le registre de l'A.S.C.E., ses pièces de comptabilité, sont présentés sans être déplacés, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

ARTICLE 21 - Modifications des statuts

Aucune modification ne peut être apportée aux présents statuts qu'en assemblée générale extraordinaire sur l'initiative du comité directeur ou sur proposition d'au moins du quart des adhérents ; cette proposition étant adressée au président ou aux coprésidents au moins deux mois avant ladite assemblée.

Toute proposition de modification des statuts doit être portée à la connaissance des adhérents lors de l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Cette assemblée doit réunir au moins 10 % des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour, dès l'heure qui suit ; « ceci afin de pouvoir faire une assemblée générale dans la foulée et de ne pas obliger à demander une autre autorisation d'absence ». Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

ARTICLE 22 - Dissolution et dévolution des biens

La dissolution de l'A.S.C.E. ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et comprenant au moins les deux tiers des adhérents, à jour de leur cotisation, chacun d'eux disposant d'une voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour, dès l'heure qui suit. Elle peut délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'A.S.C.E.

La dissolution n'est acquise qu'après attribution de l'actif net à une ou plusieurs associations ou organismes du Ministère de tutelle poursuivant des buts analogues et désignés par l'assemblée générale.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 23 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur (facultatif lorsque les statuts sont suffisamment complets et précis), établi par le comité directeur, détermine le fonctionnement de l'association pour toutes les questions non prévues par les statuts, notamment celles qui ont trait à son administration.

ARTICLE 24 – Formalités administratives

Le président ou les coprésidents, au nom du bureau, est (ou sont) chargé (s) d'effectuer à la préfecture ou à la sous-préfecture les formalités de déclarations et de publications prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1^{er} juillet 1901. En cas de modification dans la composition du bureau ou de transfert du siège social, il doit en aviser les services préfectoraux compétents, lesquels délivreront un récépissé.



Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extra-ordinaire tenue à SAINT-AVE le 22 mars 2011.

Pour le comité directeur de l'association,

Le président

La secrétaire